

# Statuts de l'Association Collectif Santé en Danger

## Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Santé en Danger.

## Article 2 : Objets

Le Collectif Santé en Danger a pour objet de :

Rassembler tous les acteurs de soin de ville, médico-sociale, territoriale, de l'hôpital public et du privé et les représentants des professions concernées, ainsi que les usagers du système de santé,  
Encourager le rassemblement des organisations syndicales et associatives des professions concernées, Rouvrir les négociations du Protocole d'accord du Ségur de la santé et améliorer la prise en charge médicale de la population sur l'ensemble du territoire.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 33, rue Gallieni – 59420 Mouvaux.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs.

## Article 6 : Membres – Cotisations

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la fondation de l'association et seront considérés comme membre actif et à jour de cotisation  
Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par voie postale ou électronique au président de l'association,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, • le décès.

#### **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

#### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est consultée une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ensemble des documents nécessaires aux votes sont également communiqués aux adhérents.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont valides quelque soit le nombre de membres présents. Sur décision du CA, des propositions peuvent être soumises au vote par correspondance des adhérents. L'assemblée générale peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou être consultée par mail en respectant le délai de vote de trois jours ouvrés.

#### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de la vacance. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **Article 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par voie électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, les voix du président, secrétaire et trésorier sont prépondérantes. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents

#### **Article 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Trésorier(e), poste adjoint(e) associé

- Une Secrétaire générale, poste adjoint(e) associé,

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **Article 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques, - les dons et aides provenant de toutes personnes physiques et morales,
- le prix des prestations fournies par l'association
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 18 : Protection des données**

Chaque personne physique souhaitant adhérer se devra de fournir par voie électronique : - ses nom et prénom usuels,

- date et lieu de naissance, nationalité
- professionnels
- adresse électronique,

et s'engage à payer les cotisations à échéance.

L'Association s'engage, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi relative à la protection des données adoptée le 14 mai 2018, à : - protéger les données reçues dont elle aura accusé bonne réception par courriel dans le strict respect du RGPD,

- garantir l'accès aux données personnelles des membres qui en font la demande à raison de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime,

d'effacement sur demande accompagnée par une copie de leur carte nationale d'identité.

En cas de dissolution de l'association, les données recueillies seront détruites et effacées automatiquement.

#### **Article 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, qui ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Mouvaux  
Le 04 septembre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Le Président La Secrétaire